COMMUNE DE LEVIGNAC SUR SAVE
ARRETE DE VOIRIE
PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE TROTTOIR ET DE DEMANDE DE REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
ARRETE N° 2024 /233

Nous Stéphane CHARPENTIER, Maire de la Commune de LEVIGNAC SUR SAVE

- **Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** l'article 225 du Code de la route
- **Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83 8 du 07 janvier 1983,
- **Vu** le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

Considérant la demande de Permis de stationnement sur voirie en date du 02/12/2024 déposée par Mme THOMAS Martine pour des travaux de remplacement de menuiserie, d'aménagements intérieurs et de remaniement de toiture d'un bien situé 8, Impasse des Lilas 31530 LEVIGNAC SUR SAVE.

Considérant que pour réaliser ses travaux Madame THOMAS Martine doit mettre en place un échafaudage de 3 m de long sur 1 m de large sur le trottoir (avec mise en place d'un filet de protection), ainsi qu'une benne de 6m de long et 2,5 m de large au droit du 8 Impasse des Lilas.

Considérant que pour réaliser ces travaux sis 8 Impasse des Lilas – 31530 Lévignac, Madame THOMAS Martine, sollicite l'occupation du domaine public pour stockage de matériel à l'angle de l'intersection entre l'Impasse des Lilas et la rue Jean Moulin sur trottoir ;

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de réserver une place de stationnement pour les entreprises intervenantes sur le chantier dans le sens longitudinal au droit du 11 Impasse des Lilas ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures à assurer dans l'agglomération la liberté, la commodité et la sécurité du passage.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du pétitionnaire.

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 1 : LIEU ET DUREE DES TRAVAUX

DU 15 JANVIER AU 31 MARS 2024
Mise en place d'une benne de 6m de long et de 2,5 m de large au droit du 8 Impasse des Lilas

DU 15 JANVIER AU 30 AVRIL 2024
Mise en place d'un espace de stockage pour matériel à l'angle de l'Impasse des Lilas et de la rue Jean Moulin,
Mise à disposition d'une place de stationnement longitudinale au droit du 11 Impasse des Lilas

DU 15 FEVRIER AU 30 MARS 2024
Mise en place d'un échafaudage en façade du bien situé à 8 Impasse des Lilas avec filet de protection

Le cheminement piétons sera pas interrompu pendant la durée des travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage de 3 m x 1 m sur le domaine public au droit de la façade, mise en place d'une benne, mise en place d'une aire de stockage, et place de stationnement longitudinale à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : CONTRAINTES DE CHANTIER

La signalisation de la présence de cet échafaudage sera prévue par des AK 5 ou AK 14 de part et d'autre de l'installation et de feux R2 seront mis en place sur l'échafaudage. **Ce dernier devra être impérativement démonté lors des passages du convoi IGG**. Le pétitionnaire devra se renseigner auprès des services de la Mairie en vue des prochains passages des convois IGG.
Le chantier devra prendre en compte le calendrier de passage des convois Airbus.
Le chantier sera identifié par un ruban signalétique et deux barrières, une de part et d'autre du chantier

ARTICLE 3 :

Implantation, ouverture de chantier et récolement :
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à partir du 15 Janvier 2024 jusqu'au 30Avril 2024 de 8 heures à 17 heures pour la réalisation de travaux sis 8 Impasse des Roses. Si les travaux devaient se poursuivre au-delà, le bénéficiaire devra solliciter préalablement la prorogation du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léguevin
Chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lévignac, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Stéphane CHARPENTIER

MAIRIE DE LEVIGNAC-SUR-SAVE
31530 Haute-Garonne

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par le pétitionnaire et sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour, et de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Obligation sera faite au pétitionnaire chargé des travaux de maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée laissée libre à la circulation au droit des travaux.

Il veillera à rendre la chaussée à la circulation, chaque jour, dans l'état identique à l'origine, nettoyée de toutes salissures (boue, terre, résidus divers) résultant du chantier, et à réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Les passages des engins de sécurité et de secours, ainsi que l'accès aux riverains, seront impérativement maintenus et facilités sur le domaine public.

ARTICLE 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8